

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 44

présenté par
M. Hunault, M. Sauvadet
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant :**

Les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique en dehors de son activité professionnelle et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation situés en France, ouvrent droit, dans le cadre de la protection juridique, à la prise en charge des frais d'avocat lorsque ceux-ci sont la conséquence d'une intervention au titre de l'article 63-3-1 du code de procédure pénale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présence de l'avocat lors de la garde à vue pose le problème de son indemnisation et plus largement du financement de l'accès au droit.

Le présent amendement vise ainsi à la généralisation, dans les contrats d'assurance habitation, d'une clause de protection juridique garantissant à l'assuré le remboursement des frais d'avocat résultant d'une intervention au cours d'une mesure de garde à vue.